

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09956

Numéro SIREN : 843 581 588

Nom ou dénomination : 1984 Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 32927

1984 Consulting
Société par actions simplifiées au capital de 1 euro
Siège social : 5 rue Maryse Hilsz, 92300 Levallois-Perret
843 581 588 RCS Nanterre

(ci-après « **la Société** »)

DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

Etant rappelé que l'associé unique a été invité à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur Mickaël OUAHBA, né le 12 septembre 1984 à Paris (75009), de nationalité française, demeurant 13 rue de Bretagne à Asnières sur Seine (92600), détenant l'intégralité du capital social de la Société, (ci-après « **l'Associé Unique** ») a adopté les décisions suivantes en sa qualité d'Associé Unique de la Société.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social sis « 5 rue Maryse Hilsz – 92300 Levallois-Perret » à l'adresse suivante :

13 rue de Bretagne – 92600 Asnières sur Seine

L'article 5 des statuts sera modifié en conséquence de la manière suivante :

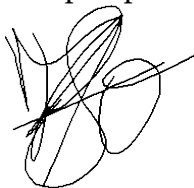
« *Le siège social est fixé : 13 rue de Bretagne – 92600 Asnières sur Seine.*

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est à ce titre habilité à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision des associés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer toutes formalités légales.

Le présent acte sous seing privé est signé par l'Associé Unique pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions.



L'Associé Unique
Monsieur Mickaël OUAHBA

1984 Consulting
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 13 rue de Bretagne – 92600 Asnières sur Seine
843 581 588 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022



Certifiés conformes
Le Président

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur Mickaël OUAHBA, né le 12 septembre 1984, à Paris (75009), de nationalité française, demeurant au 13 rue de Bretagne à Asnières sur Seine (92600),

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci-après désignée la « **Société** »).

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et le terme « décision(s) des associés » fait référence indifféremment aux décisions de l'associé unique ou aux délibérations de la collectivité des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur du Code de commerce.

La Société ne peut, en aucun cas, faire d'offre au public d'instruments financiers ou demander l'admission de ses actions sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de conseils, d'assistance et de prestations de services, notamment dans le domaine de la comptabilité, de la fiscalité, du social et de la finance ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 1984 Consulting ».

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 rue de Bretagne – 92600 Asnières sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est à ce titre habilité à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer la réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Mickaël OUAHBA, associé, apporte à la Société la somme d'un (1) euro en numéraire, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Ile de France, située 75 rue Voltaire – 92300 Levallois-Perret, France, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social de la Société est fixé à un (1) euro, divisé en une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Seuls les associés ou l'associé unique peuvent décider d'augmenter le capital social, sur rapport du Président.

Les associés ou l'associé unique peuvent, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déléguer au Président le pouvoir de fixer et mettre en œuvre les modalités de toute augmentation de capital ou encore la compétence de décider une augmentation de capital dans les conditions qu'ils auront définies au préalable.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas une telle décision ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Les actions doivent être intégralement libérées, conformément aux dispositions législatives en vigueur. En particulier, les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société doivent être, lors de leur souscription, libérées pour la moitié au moins de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par une inscription en compte par un intermédiaire habilité par le Code Monétaire et Financier.

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société ou accepté par elle et signé par le cédant, représenté, s'il s'agit d'une personne morale, par son représentant légal ou un mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent la réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1. Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation ainsi qu'elle est déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées par la loi, peut modifier les statuts pour lui permettre de décider d'émettre des actions de préférence et de définir les droits particuliers y attachés. Celles-ci pourront être assorties de droits particuliers qui ne sont pas forcément en corrélation avec la quotité du capital que ces actions représenteront.

11.1.2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

11.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale nommée par la collectivité des associés or par l'associé unique. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des Sociétés Anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.2. Durée des fonctions – Démission

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une période déterminée ou indéterminée.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, il sera remplacé par une personne désignée par les associés.

Le Président est révocable sur présentation d'un juste motif par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, et sans indemnité.

13.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des associés ou l'associé unique pourra, dans l'acte de nomination ou par décision ultérieure, apporter des limitations aux pouvoirs du Président.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par les associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté par un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés.

Le Directeur Général ne pourra pas exercer ses fonctions de Directeur Général au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par décision des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs identiques à ceux conférés au Président et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues à l'article 13.3.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés et peut être revue à tout moment.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs, conformément aux procédures internes.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L 227-12 dudit Code.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont une ou des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation du Président et fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination, renouvellement, révocation des Directeurs Généraux et fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert de siège dans les conditions visées à l'article 4 des présents statuts,
- l'émission de toute obligation ou valeur mobilière donnant, ou non, accès au capital.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions prises par le Président et entraînant une modification des statuts sont également répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Modes de délibérations - Quorum - Majorité

17.2.1. Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Les autres décisions relevant de la compétence des associés sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, que la décision soit prise en assemblée générale ou dans un acte sous seing privé signé de tous les associés.

17.2.2. Règles de délibérations

Les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, celle-ci pouvant se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Les associés sont convoqués par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les Commissaires aux comptes sont également convoqués huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée peut se réunir avec un délai de convocation plus court ou sans délai de convocation, si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu, au choix du Président ou de l'associé ayant pris l'initiative de la convocation de l'assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci.

Les associés présents ou représentés lors de l'assemblée et statuant à la majorité des voix désignent la personne qui préside l'assemblée ; à défaut, l'assemblée est présidée par le Président de la Société s'il est présent, ou par l'associé présent ayant le plus grand nombre de voix.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

Le Président de séance établit une feuille de présence qui est signée en séance de tous les associés présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication ou télétransmission permettant l'identification des participants. La feuille de présence est établie et signée par le Président de séance, qui atteste de la participation des associés par voie de téléconférence, vidéoconférence, ou autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

ii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

17.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seings privés établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales devront indiquer :

- la date de la délibération,
- les associés présents, représentés ou absents
- l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- le texte des résolutions
- et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président dans les meilleurs délais établit et date le procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est signé par le Président et un associé présent ou représenté à l'assemblée. Le Président adresse une copie du procès-verbal signé à chacun des associés.

Les actes sous seing privé devront indiquer la date de l'acte, les décisions prises et l'identité des signataires de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, à la constitution des amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné hors bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre les comptes annuels à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide soit l'affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes de l'exercice clos ou en cours avant l'approbation des comptes de cet exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

L'expiration de la Société sous sa forme unipersonnelle ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, celui-ci pourra décider de procéder à une liquidation conventionnelle.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.